

censoris importuni vices gerens, sed potius patris et amici, ut omnes, tum praceptorum, tum alumnos, Christo lucrifaciat. Caveat ne mere curiosa, vel supra captum posita, vel quae in vitae decursu, levis tantum, aut nullius essent momenti, pueri edoceantur. Omnia quibus pueri in scholis utuntur librorum catalogum sibi exhiberi curet; perversos, quantum poterit, procul amendet, ac si quominus eliminentur per eum non stet, rem ad episcopum referat (1). (*II. Conc. Queb. d. XV*).

3. Ce serait encore bien plus déplorable si, dans le choix des maîtres auxquels, (parents,) vous voulez confier vos enfants vous ne teniez aucun compte des garanties morales, et si vous regardiez avant tout la science et le bon marché... Un bon maître ou une bonne maîtresse est un trésor précieux pour des parents chrétiens et l'on ne saurait trop faire de sacrifices pour se le procurer. Mais aussi quelle horreur devez-vous avoir d'un instituteur ou d'une institutrice dont les sentiments et la conduite ne sont pas franchement catholiques; dont les paroles ne sont pas dignes de sa haute mission; dont les exemples ne portent pas à la piété; et, à plus forte raison, dont les exemples sont mauvais! (*Mand. du IV^e Conc., 14 mai 1868.*)

(1) Le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse." (*S. R. B. C. C. 15, § 65*).

"Les visiteurs d'écoles pour chaque municipalité sont: 1o Les membres résidents du clergé, de quelque dénomination que ce soit; mais nul prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance religieuse, si ce n'est du consentement des commissaires ou syndics de telle école... Et toute personne en droit d'agir comme visiteur d'école aura pareillement le droit d'être présente aux examens faits par aucun des bureaux d'examinateurs, et d'interroger les instituteurs qui se présentent, et aura voix consultative." (*S. R. B. C. C. 15, § 121 et 122*).